



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## établissements d'accueil

Question écrite n° 59643

### Texte de la question

M. Dominique Caillaud appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État aux personnes âgées sur les inquiétudes exprimées par les personnels de direction des établissements d'hébergement pour personnes âgées relativement aux dispositions réglementaires afférentes à la réforme de la tarification desdits établissements d'accueil. En effet, l'organisation de la vie quotidienne au sein des petites unités de vie, en particulier dans les maisons d'accueil rurales pour personnes âgées (MARPA) est guidée par la volonté de permettre à chaque résident de « vivre comme chez lui » avec un maximum d'autonomie et de lui prodiguer des soins infirmiers comparables à ceux dont il pouvait bénéficier à domicile. Or, eu égard aux éléments d'information portés à sa connaissance, un projet de décret remet en cause ce type d'organisation en prévoyant une tarification des soins rendus aux résidents de petites unités de vie par les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) sur la base d'un forfait journalier plafonné à 55 % du forfait journalier national de référence. Aussi, lors de la tenue du Comité national des organismes sociaux et médico-sociaux du 13 décembre dernier, ce projet de disposition réglementaire n'a pas trouvé un avis favorable auprès des partenaires (UNIOPSS, UNCCAS, Fondation de France, CCMSA). En conséquence, il la remercie de bien vouloir lui indiquer ses intentions à ce sujet et de pérenniser le fonctionnement des petites unités de vie.

### Texte de la réponse

L'attention du ministre à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille a été appelée sur l'impact du décret en Conseil d'État relatif à la médicalisation et tarification des prestations de soins pour les résidents dans les petites unités de vie. Lors d'une réunion de concertation avec les fédérations le 14 janvier dernier, certaines d'entre elles avaient déjà attiré son attention sur l'application d'un tel plafonnement du forfait SSIAD dans les petites résidences telles que les MARPA, où les SSIAD interviennent pour quelques résidents et où l'économie d'échelle réalisée à partir d'un certain nombre d'interventions serait difficilement justifiable. Suite à cette réunion, en accord avec les fédérations, il a donc été décidé de ne pas différer la publication du décret puisqu'il renvoie de toute façon à un arrêté pour fixer le montant du plafonnement du forfait SSIAD. En effet, ce décret est très attendu par les grandes associations comme France Alzheimer, afin de pouvoir créer des places d'accueil de jour et d'hébergement temporaire. Cependant, le projet d'arrêté a été modifié pour prendre en compte la situation spécifique des petites unités de vie. Ainsi, cet arrêté, en cours de préparation, fixerait le montant du forfait SSIAD à 60 % du plafond du tarif journalier qui prévoit que ledit montant ne s'applique qu'au-delà de cinq résidents et permet donc une dérogation aux petites unités de vie pour lesquelles les SSIAD interviennent auprès de moins de six résidents.

### Données clés

**Auteur :** [M. Dominique Caillaud](#)

**Circonscription :** Vendée (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 59643

**Rubrique** : Personnes âgées

**Ministère interrogé** : personnes âgées

**Ministère attributaire** : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 8 mars 2005, page 2351

**Réponse publiée le** : 2 août 2005, page 7583